AR Prefecture
083-248300410-20230316-23_03_16_13-DE
Reçu le 22/03/2023

Dr André Garron, Président / publié le 23/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du VAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

Conseil Communautaire de la Vallée du Gapeau

Séance du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	25

Objet de la délibération : TAUX LOCAUX D'IMPOSITION 2023 EN FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) ET TAUX 2023 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).

23-03-16/13

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1er Vice-Président – Maire de La Farlède
M. AYCARD	2e Vice-Président – Maire de Belgentier
M. FABRE	3e Vice-Président – Maire de Solliès-Toucas
M. GERARDIN	4e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M.BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme MANGOT	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M.VITRANT à M. AYCARD
Mme MARTINEZ à M. FABRE
M. JAULT à M. MATTEODO
M.COIQUAULT à Mme RAVINAL
Mme CORPORANDY-VIALLON à M. PALMIERI
Mme GAMBA à M. BERTI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président rappelle que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi modifie donc en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à compter de l'exercice 2001, opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La réforme dispose donc que les EPCI en TPU à l'entrée en vigueur de la loi sont de plein droit soumis aux nouvelles dispositions de l'article du CGI cité ci-avant et qui les place sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

.../...

AR Prefecture
083-248300410-20230316-23_03_16_13-DE
Reçu le 22/03/2023

.../...

Ce régime prévoit de droit, à compter de 2011, la fiscalité mixte de l'EPCI en FPU afin de pouvoir percevoir les nouvelles recettes prévues dans le contexte de cette réforme.

Le président précise que ce régime a été depuis profondément modifié par :
- la loi de finances pour 2020 qui décrit le mécanisme de réforme de la TH engagé. Ainsi, en 2021 et 2022, ce taux n'était plus à voter. À partir de 2021, après disparition totale de cet impôt sur les résidences principales, une compensation sur recettes de TVA nationale est instaurée. Un pouvoir de taux réapparait à compter de l'exercice 2023 sur les résidences secondaires, via une taxe nommée THRS (taxe d'habitation sur résidences secondaires).
- les mesures pour lutter contre la pandémie de covid-19 décidées par la LFI 2021 qui diminuent à compter de 2021 les impôts de production des entreprises, à savoir pour le bloc communal en termes de fiscalité directe la CFE et la TFB, ainsi que la CVAE. Des compensations d'Etat sont prévues.
- la loi de finance pour 2023 qui organise un nouvel allègement pour les entreprises d'impôt dit « de production », à savoir la CVAE qui sera supprimée en 2 ans. Cette ressource des EPCI à fiscalité professionnelle unique comme la Communauté de Communes Vallée du Gapeau sera compensée par une dotation, comme l'ex-TH, de fraction de TVA.

Ces recettes se composent donc d'une part de dotations et compensations de l'État et d'autre part de recettes fiscales, dont il convient de voter les taux d'imposition locale. Il s'agit de :
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui remplace en partie l'ex taxe professionnelle, dont la base est diminuée de 50 % pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation Etat de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires (THRS) : c'est la seule composante qui demeure sur cet impôt local avec la base correspondante. Le taux voté s'apparente à celui anciennement connu de la TH et reste soumis aux règles de lien des taux,
- la Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB) : dont la base est diminuée de 50 % pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation Etat de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB).
Le président précise que les taux de référence de l'impôt économique et des taxes ménages étaient définis en fonction de la part des fiscalités transférées dans le cadre de la réforme et des impositions communautaires préexistantes : il était donc normal qu'à pression fiscale constante ces taux locaux soient en progression. Il en résulte que le contribuable de la Vallée du Gapeau acquitte la même imposition mais à des organismes publics différents. Par la suite, les règles de liaison de ces taux d'imposition locale s'appliquent. Le Président précise également que la Communauté de Communes n'a procédé à aucun abattement sur ces taxes.

Par ailleurs, le président indique qu'il convient également de voter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), instituée à compter de l'exercice 2003. Il rappelle que la TEOM est maintenue depuis 2005 sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception par délibération du conseil communautaire : cette disposition reste d'actualité. Par ailleurs, il précise que la loi de finances rectificative pour 2015 a corrigé la destination de cette taxe qui a bien vocation à financer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le taux proposé reconduit à l'identique est conforme à la préconisation d'équilibre de l'état extra-comptable afférent (Conseil d'État du 19 mars 2018 req. n°402946).

Concernant la fixation des taux communautaires d'imposition locale pour cette année, le président rappelle que la CCVG n'a jamais augmenté la pression fiscale depuis sa création en 1995. Seule la TEOM a fait l'objet d'ajustement nécessaire depuis la prise de compétence communautaire en 2002.
Comme acté lors du débat d'orientation budgétaire, le président propose cette année encore de maintenir les taux de la fiscalité communautaire :

Impôt/taxe	Taux 2023
CFE	31.50 %
FB (part réforme TP)	3.00 %
FNB (part réforme TP)	4.03 %
TH (réforme TP) THRS	compensation Etat 7.22 % (idem dernier taux TH)
TEOM	13.00 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-23 et L2224-17-1 relatif à la comptabilité analytique du service de gestion des déchets ménagers,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1636 B decies relatifs au régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) dont relève la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

.../...

AR Prefecture
083-248300410-20230316-23_03_16_13-DE
Reçu le 22/03/2023

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 8, 29 et 42,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2002 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2005 relative au maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2023 relative au débat d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT qu'il convient de voter pour 2023 les taux de chaque taxe locale correspondant au régime fiscal de la Communauté de Communes ainsi que celui de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT que la recette de TH supprimée est compensée par l'Etat sur la base du dernier taux d'imposition retenu, à savoir 7.22 % pour la CCVG en l'absence de modification de ce taux sur plusieurs années précédant l'exercice 2019, appliqué aux bases locatives à jour,

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'exercice 2023 un pouvoir de taux réapparait sur la taxe nommée Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires (THRS), seule composante qui demeure sur l'ex-TH avec la base correspondante,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :
Pour : 31 *Contre : 0* *Abstention : 0*

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE FIXER** comme suit les taux des taxes locales communautaires :

Taxe	Taux 2023
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	31.50 %
Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB)	3.00 %
Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB)	4.03 %
Taxe d'Habitation sur Résidences Secondaires (THRS)	7.22 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	13.00 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.